

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CIII-TV (Global Television) concernant *Before It's Too Late*

(Décision CCNR 95/96-0172)

Rendue le 21 octobre 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), P. Fockler, T. Gupta,  
M. Hogarth, M. Ziniak

---

**LES FAITS**

Entre 9 h et 10 h le 8 avril 1996 CIII-TV (Global Television Network) a diffusé une émission produite et commanditée par World Wildlife Fund Canada (WWF) intitulée *Before It's Too Late*. Cette émission, qui avait pour thème [traduction] « les animaux sauvages doivent lutter pour survivre au sein d'un monde hostile », cherchait à accroître la sensibilisation du public concernant les menaces mettant en péril diverses espèces animales et sollicitait des fonds pour défendre la cause de la préservation de la faune.

L'émission d'une heure était composée de nombreux courts segments illustrant chacune le lot d'une espèce vulnérable. Chaque segment était introduit par les présentateurs de l'émission, deux comédiens bien connus à la télévision, qui rappelaient aux téléspectateurs qu'en devenant membres de ce qu'ils nommaient « l'équipe de sauvetage », ils pourraient faire une différence. Ces segments consistaient généralement d'une vidéo montrant les animaux dans leur état sauvage, accompagnée d'une narration ou d'une démonstration du degré de danger auquel ils font face.

Dans l'émission, on racontait l'histoire d'espèces chassées par des braconniers jusqu'à la quasi disparition, d'espèces devant constamment se réinstaller à cause de l'empiétement humain toujours croissant sur les aires fauniques, et d'espèces intoxiquées par des pesticides et d'autres contaminants dans l'environnement. Les récits étaient émaillés d'entrevues avec des scientifiques, experts ou porte-paroles, et de segments illustrant la

destruction de l'espèce, certains montrant des carcasses d'ours, de tigres, d'oiseaux, de tortues, de rhinocéros et de baleines. Dans deux de ces scènes, on voyait abattre un ours et un tigre.

## La plainte

Le 10 avril 1996, la plaignante a écrit au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La lettre a été acheminée au CCNR. Le passage essentiel de sa lettre se lisait comme suit :

[traduction]

Le matin du lundi 8 avril, [Global TV] a présenté une émission de World Wildlife Fund qui comportait des scènes d'animaux qu'on torture accompagnées d'une description des tortures et réclamait l'aide de l'auditoire en donnant un numéro de téléphone. Mon fils de sept ans, qui était tombé sur cette émission en naviguant d'une chaîne à l'autre, a été horrifié à la vue de ces scènes grotesques. Il en a été tellement troublé qu'il a appelé le numéro à l'écran pour demander ce qu'il pouvait faire pour aider ces pauvres bêtes, mais son appel a été mis en attente.

## Réponse du télédiffuseur et correspondance subséquente

Le CCNR a fait parvenir copie de la plainte à la station membre CIII-TV (mieux connu dans le public sous le nom de Global Television Network) et le président a répondu en date du 1<sup>er</sup> mai 1996. Dans sa lettre, il déclare notamment ceci :

[traduction]

Global Television Network inscrit souvent à son horaire des émissions produites par des organismes comme la World Wildlife Foundation [*sic*, Fund], dont l'intention et l'objectif sont de fournir aux téléspectateurs de l'information précise et responsable sur l'environnement. Global Television Network, qui propose plus d'émissions pour enfants que tout autre radiodiffuseur canadien, exerce un certain leadership dans la programmation pour enfants. Vous comprendrez donc et apprécierez à juste titre à quel point nous sommes désolés que, dans les circonstances, une émission produite par la World Wildlife Foundation [*sic*, Fund] du Canada ait pu vous causer, en tant que parent, une telle inquiétude à l'égard de votre fils.

J'ai pris la liberté de soulever vos préoccupations avec les représentants de la WWF. Nous avons amorcé le dialogue avec eux pour tâcher de trouver comment réconcilier leurs objectifs et leurs besoins légitimes – à savoir donner au public de l'information sur des pratiques environnementales qu'ils condamnent fortement en tant qu'organisation et souhaitent voir interdire – avec la préoccupation sincère de ne pas angoisser les téléspectateurs, en particulier les jeunes enfants.

Dans le cadre de ces premières discussions, nous nous sommes demandé comment alerter les téléspectateurs ou, dans le cas que vous mentionnez, les parents ou gardiens de jeunes enfants, concernant une émission qui risque de causer de la détresse ou un malaise. Nous entrevoyons pour l'instant la possibilité d'émettre une mise en garde aux téléspectateurs

avant le début de l'émission. Le dialogue avec les représentants de la WWF devrait se poursuivre en vue d'une solution qui satisfasse les mérites et les besoins conflictuels de préoccupations légitimes.

La plaignante, insatisfaite de cette réponse, a demandé au CCNR, le 12 mai 1996, de soumettre la question à la décision au conseil régional approprié. Elle avait aussi une réponse à faire à la station qui proposait des mises en garde comme solution appropriée à ce conflit entre des objectifs importants de programmation et le souci de ménager la sensibilité des téléspectateurs. Dans sa lettre du 7 mai 1996, elle écrit :

Bien que j'apprécie votre tentative de remédier à la situation, un avertissement au début de l'émission n'aurait pas empêché mon fils de la regarder. Permettez-moi d'insister sur le fait que mon fils était seul à ce moment-là et qu'il n'aurait probablement pas compris la signification réelle de cet avertissement. Combien de jeunes téléspectateurs seraient capables de saisir le sens d'un tel avertissement donné un bon matin au milieu de la semaine? Les enfants d'âge préscolaires n'en seront pas moins bouleversés devant les scènes cruelles qui leur sont montrées.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière des sections 1, 5 et 6 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Les passages pertinents de ces articles se lisent comme suit :

### 1.0 CONTENU

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui :

- renferme des scènes de violence gratuite\*, sous quelque forme que ce soit;
- endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(\* « Gratuite » s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

### 5.0 MISES EN GARDE À L'AUDITOIRE

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

## 6.0 NOUVELLES ET ÉMISSIONS D’AFFAIRES PUBLIQUES

6.1 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence, d’agression ou de destruction qu’ils présentent aux nouvelles et dans leurs émissions d’affaires publiques.

...

6.3 Les télédiffuseurs doivent informer à l’avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l’ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats comme l’agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l’après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder.

6.4 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans l’utilisation des termes explicites ou crus liés aux reportages qui contiennent des actes de destruction, des accidents ou des actes de violence sexuelle pouvant perturber les enfants et leur famille.

Après avoir visionné la bande témoin de l’émission et revu la correspondance, le conseil régional de l’Ontario constate que l’émission ne viole pas les dispositions du *Code de l’ACR concernant la violence*.

### Le contenu de l’émission

Le conseil présume que les récits présentés et le ton des animateurs ont provoqué une réaction très forte chez les téléspectateurs, jeunes et vieux. En fait, c’était indiscutablement ce que visait la WWF en concevant l’émission : secouer les téléspectateurs et les sortir de leur complaisance à l’égard de la préservation de la faune. C’est pourquoi le conseil n’a aucune raison, dans le cadre de cette décision, de remettre en question l’affirmation de la plaignante que cette émission s’est avérée extrêmement dérangeante pour son fils de 7 ans. Cet argument n’est cependant pas concluant. Une émission peut déranger sans pour autant violer les dispositions de l’un des codes des radiodiffuseurs privés.

La détresse engendrée par ce qu’on voit à la télévision ou ce qu’on entend à la radio peut être attribuable au sujet abordé (l’histoire en soi) ou au *traitement* du sujet (*comment* le cette histoire est présentée). Une histoire poignante peut ébranler sans pour autant mettre en jeu les normes de la radiodiffusion canadienne. Le passage de l’émission qui porte sur l’empoisonnement des ours polaires en est un bon exemple. Le narrateur explique que les oursons polaires sont en train de s’empoisonner avec le lait de leur mère à cause des pesticides et autres contaminants qui se sont frayé un chemin jusqu’au Grand Nord. Bien que ce segment ne renferme aucune scène de violence comme telle ni contenu qui puisse contrevenir aux normes de la radiodiffusion, le conseil croit volontiers que la tristesse de cette *histoire* bouleversera bien des téléspectateurs. Toutefois, sauf en des circonstances spéciales qu’on ne retrouve pas ici, le CCNR n’a aucune raison de remettre en cause le choix du sujet par le radiodiffuseur.

En général, les normes de la radiodiffusion portent davantage sur des questions liées au *traitement* du sujet qu'au choix de sujet lui-même. Le *traitement* renvoie à la responsabilité qui incombe au radiodiffuseur d'exercer le bon jugement sur la *façon* dont l'histoire va être racontée. Comme l'a déclaré le conseil régional de l'Ontario dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996) quant au *Code concernant la violence* :

Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments.

[...]

Pour presque tous les faits qui méritent d'être rapportés, la rédaction doit porter un jugement sur *la façon* de les rapporter. Or, toutes les nouvelles qui exigent l'exercice d'un tel jugement ne sont pas portées à l'attention du CCNR. Les rares fois où elles le sont, c'est qu'elles auront ébranlé les téléspectateurs à qui, malgré l'intervention de la rédaction, elles auront paru trop effrayantes, violentes, crues ou autrement déplaisantes. Dans des cas comme ceux-là, le télédiffuseur doit faire la part entre le droit du public à l'information et la quantité d'information qu'il faut lui donner sans outrepasser les limites qu'impose le *Code concernant la violence*.

Le conseil note qu'un traitement médiocre, sensationnaliste ou autrement irresponsable par un radiodiffuseur peut rendre une histoire relativement neutre dérangeante pour l'auditoire et entraîner une infraction au code. L'inverse de ce principe est néanmoins plus rare à observer. Un bon traitement, soigneux et réfléchi, si l'histoire est bouleversante, a peu de chance de la rendre moins dérangeante; cependant, un sujet bouleversant ou dérangeant, si le radiodiffuseur l'a traité de façon prudente et réfléchie, ne sera pas, dans presque toutes les circonstances, vu par le CCNR comme présentant une infraction au code. C'est pourquoi, quand le CCNR fait face à une plainte concernant une émission qui a le potentiel inhérent de causer de la détresse (quand l'histoire est bouleversante, peu importe comment on la raconte), le conseil doit chercher au-delà du sujet lui-même pour juger si le traitement qui lui a été accordé par le radiodiffuseur a été fait de façon responsable. Pour bien se conformer aux normes canadiennes de radiodiffusion, l'important n'est pas tellement la réponse à la question « cette émission était-elle bouleversante? », même si la réponse est « oui », que dans la question qui vient ensuite : « *Pourquoi* cette émission était-elle bouleversante? ».

En ce qui concerne les histoires que raconte l'émission *Before It's Too Late*, le conseil estime que l'angoisse ressentie par les téléspectateurs est due bien davantage à la nature inhérente du sujet plutôt qu'à une violation du *Code concernant la violence*. Bien qu'il soit indéniable que l'émission renferme des scènes de violence et plusieurs scènes montrant les *résultats* d'une violence, le conseil n'estime pas que ces scènes ont entraîné une infraction au code. En concluant de la sorte, le conseil souhaite souligner le fait que le *Code concernant la violence* n'a pas pour but de rendre la télévision complètement aseptisée, au point où *toute* description de la violence doive disparaître.

Le code cherche un équilibre entre la nécessité de protéger le public, en particulier les enfants, contre les effets nocifs de la violence à la télévision tout en respectant le droit d'être informé, si cher à notre société. Afin d'atteindre cet équilibre, le code concilie la liberté d'expression avec les craintes sociétales concernant la violence à la télévision en donnant des lignes directrices *rigoureuses* pour l'usage de la violence dans les émissions *pour enfants* et en interdisant dans les *autres émissions* uniquement la violence *gratuite* ou tout ce qui *endosse, encourage* ou *glorifie* la violence. Le conseil n'a aucune hésitation à conclure que ni violence gratuite, ni scènes glorifiant la violence n'ont pu être décelées dans l'émission.

Outre les interdictions susmentionnées, le *Code concernant la violence* décrit les circonstances dans lesquelles le radiodiffuseur doit exercer son jugement éditorial et où le CCNR peut être appelé à évaluer cette discrétion du radiodiffuseur. Dans un cas en particulier, l'article 6.4 déclare que les « télédifuseurs doivent faire preuve de discernement dans l'utilisation des termes explicites ou crus liés aux reportages [...] pouvant perturber les enfants et leur famille ». Le conseil régional de l'Ontario a eu à traiter ce point en particulier dans des circonstances liées au bien-être de l'animal dans sa décision *CHCH-TV concernant The Ricki Lake Show* (Décision CCNR 95/96-0105, 30 avril 1996).

Les membres du Conseil régional conviennent que la cruauté envers les animaux décrite dans ce segment du *Ricki Lake Show* était particulièrement déplaisante et dérangeante [...]. Il n'appartient toutefois pas au conseil de juger. Son rôle consiste à examiner la nature, le point de vue et l'ampleur du reportage présenté par le télédifuseur. À cet égard, il est indéniable que la société exige des médias qu'ils abordent les sujets autant plaisants que déplaisants. Il s'ensuit que les télédifuseurs doivent fournir les deux et se montrer constamment prudents quant à ce qu'ils choisissent de diffuser. Ils font souvent face à des principes contradictoires et doivent marcher sur la corde raide, en particulier dans le domaine des nouvelles et des affaires publiques, de manière à se conformer aux normes du code.

Comme le recommande le *Code de l'ACR concernant la violence*, dans des cas comme celui-ci, les télédifuseurs « doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence. » Mais l'application de ce principe général à des cas particuliers se heurte à deux principes en apparence conflictuels. Les télédifuseurs sont encouragés, d'une part, à « faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence » et, d'autre part, « à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine ». Il doit donc y avoir, pour ce qui est des normes de la radiodiffusion, un équilibre entre le droit du public à être informé et la façon dont cette information lui est présentée. Le tout consiste, en fin de compte, à traiter raisonnablement d'un sujet.

Le conseil conclut que la WWF a fait un usage raisonnable des images qui dépeignent de la violence et de manière générale toute la question de l'extinction de la faune sauvage. Dans ces circonstances, le conseil régional conclut que Global Television n'a pas non plus enfreint cette disposition du *Code concernant la violence*.

## La question de l'horaire

Pour mieux régler la question du contenu télévisuel qui présente des scènes de violence, le code n'aborde pas seulement la façon dont le radiodiffuseur *traite* le sujet; il fait aussi intervenir la mise à l'horaire de ce contenu et les mises en garde, c'est-à-dire l'information donnée aux téléspectateurs pour leur permettre d'exercer des choix éclairés quant à ce qu'ils choisissent de visionner.

Avant de parler des questions d'horaire et de mises en garde, le conseil régional estime qu'il convient ici de rappeler que les radiodiffuseurs canadiens ont l'*obligation* d'offrir une programmation diversifiée pour répondre aux besoins et aux goûts des hommes, des femmes et des enfants canadiens. La *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que, dans l'optique de la politique canadienne de la radiodiffusion,

(i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait [...]

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit.

Le conseil note que les services de programmation spécialisés jouent les uns et les autres un rôle important dans la fourniture d'une programmation diversifiée aux auditoires canadiens. Toutefois, le conseil note aussi la déclaration du CRTC dans l'avis public CRTC 1995-48 : « Préambule aux décisions renouvelant les licences de stations de télévision privées de langue anglaise » :

Le Conseil reconnaît qu'il est essentiel pour les stations locales de s'afficher comme stations distinctes d'autres services afin de demeurer concurrentielles dans l'industrie de la radiodiffusion qui offre un nombre croissant de choix d'écoute. En outre, vu la grande disponibilité de nouveaux services spécialisés canadiens qui présentent des émissions appartenant à des catégories sous-représentées dont les dramatiques, les émissions de variété, les documentaires et les émissions pour enfants, il n'est plus nécessaire que chaque station conventionnelle inscrive à l'horaire des émissions de toutes ces catégories. Toutefois, parce que 23 % des foyers canadiens n'ont pas accès au câble ou ont décidé de ne pas s'y abonner, le Conseil estime que les stations conventionnelles locales dans un marché donné devraient continuer d'offrir un éventail d'émissions, en particulier, des émissions d'information et de divertissement canadiennes.

Lorsque le sujet du contenu ne convient pas aux jeunes enfants et qu'il est diffusé à des heures où les enfants sont susceptibles d'être à l'écoute, l'horaire (quand et à qui l'histoire est contée) devient une préoccupation du CCNR. Les exigences du *Code concernant la violence* prévoient une plage horaire dans la soirée avant laquelle certaines émissions ne *doivent pas* être diffusées. L'article 3.1.1 déclare : « Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h ». On voit que cette disposition se restreint aux émissions qui renferment des scènes de violence considérées comme étant « destinées à un auditoire adulte ». Dans *CFMT-TV concernant*

un épisode de *The Simpsons* (Décision CCNR 94/95-0082, 18 août 1995) le conseil a fait les remarques suivantes sur la signification de la plage des heures tardives de la soirée :

Depuis l'instauration de la plage des heures tardives de 21 h à 6 h, tout le monde a eu tendance à considérer ce moment comme une ligne de partage absolu et que *toutes* les émissions télédiffusées après 21 h étaient destinées à un auditoire adulte et que *toutes* les émissions diffusées avant 21 h « convenaient à *tout le monde*, y compris aux *jeunes enfants* ». Ni l'une ni l'autre de ces généralisations n'est tout à fait exacte.

Le conseil ne croit pas que les différentes scènes de *Before It's Too Late* puissent être décrites comme étant « destinées à un auditoire adulte », ce qui serait l'unique circonstance pour faire intervenir cette disposition du *Code concernant la violence* et réserver la diffusion de cette émission aux heures tardives de la soirée.

### **Appel à la prudence**

Le conseil remarque que l'émission a été diffusée un jour de semaine, lorsque les enfants sont en principe à l'école; ce jour-là, toutefois, les écoles étaient fermées, ce qui avait pour effet de modifier la nature de l'auditoire potentiel. Quoi qu'il soit bien connu que les télédiffuseurs tiennent compte des modifications dans la constitution de l'auditoire les jours *fériés*, le conseil note que tous les congés scolaires ne coïncident pas nécessairement avec un jour férié. Sans vouloir présumer que le télédiffuseur s'est montré négligent dans ce cas, le conseil rappelle aux télédiffuseurs en général qu'il est souhaitable d'être sensible à l'horaire des émissions lors des congés scolaires.

### **Mises en garde à l'auditoire**

Comme il a été dit au premier paragraphe sous la rubrique intitulée « La question de l'horaire », le *Code concernant la violence* exige dans certaines circonstances des mises en garde qui fournissent de l'information pour « aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions », selon l'article 5.1. Le conseil ayant noté qu'il n'y avait pas eu de mises en garde avant le début de l'émission, cette partie de la décision doit déterminer essentiellement si leur absence constituait une infraction de la part du radiodiffuseur.

En gros, les mises en garde s'imposent dans trois circonstances. La première, envisagée par l'article 5.1, exige des mises en garde « au début et pendant la première heure d'émission diffusée *pendant la plage des heures tardives*, qui contient des scènes de violence à *l'intention d'auditoires adultes* » [c'est nous qui soulignons]. Dans la seconde circonstance, prévue à l'article 5.2, « [l]es diffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées *hors de la plage des heures tardives* et qui contiennent des scènes de violence qui *ne conviennent pas aux jeunes enfants*. » La troisième circonstance se présente au cours des émissions de nouvelles et d'affaires publiques. L'article 6.3 déclare que « les diffuseurs doivent informer à l'avance



les téléspectateurs de la présentation de scènes de *violence qui sortent de l'ordinaire* [...] et ce plus particulièrement pendant les *bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée*, que les enfants pourraient regarder » [c'est nous qui soulignons].

Il est clair que *Before It's Too Late* n'est pas le genre d'émission envisagée par l'article 5.1, dont les scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes obligent à la diffuser pendant la plage des heures tardives. Il faut ensuite se demander si les mises en garde s'imposaient en vertu de l'article 5.2. Tout en reconnaissant que l'émission de la WWF convenait à sa case horaire, le conseil ne croit pas que la description s'applique dans ce cas. Bien que le *Code concernant la violence* ne soit entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qu'on puisse s'attendre à ce qu'il y ait d'autres occasions de l'interpréter au fil des années, on a eu tendance, au cours des deux années et demie de son existence, à interpréter l'article 5.2 comme s'appliquant aux émissions *dramatiques*. Il y aura sans doute des circonstances où le CCNR s'estimera justifié d'étendre son interprétation à d'autres types d'émissions, mais le conseil régional de l'Ontario ne croit pas que ce soit le cas cette fois-ci, car l'article 6.3 renferme une disposition distincte pour les mises en garde sous la rubrique « Nouvelles et émissions d'affaires publiques ».

En vertu des principes qui régissent les émissions d'affaires publiques, le conseil ne voit dans *Before It's Too Late* aucune infraction aux dispositions du *Code concernant la violence* en ce qui concerne les mises en garde puisque, selon lui, cette émission ne comporte aucune séquence montrant « des scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ». Le conseil a convenu plus haut qu'il y avait des scènes susceptibles de déranger un jeune enfant, mais aucune ne comportait une violence qui « sort de l'ordinaire ». De plus, dans l'introduction à la séquence où un tigre se fait tuer et un autre est piégé, le narrateur déclare à l'avance que, [traduction] « si vous êtes un amoureux des chats et des animaux sauvages, vous ne voudrez peut-être pas regarder ce qui suit. Ce qu'on s'appête à voir m'a ébranlé. »

Le conseil est d'avis que cette mise en garde orale est conforme au principe énoncé dans *CTV concernant Canada AM (Airborne Hazing)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996). Dans cette décision, qui portait sur l'emploi d'une séquence vidéo plutôt longue dans laquelle on montrait les pratiques de bizutage du Régiment Airborne qui fut dissous par la suite, le conseil a noté que le ton, les indications visuelles et les mots de la lectrice de nouvelles « ont clairement indiqué, dès la fin de la première phrase, que cette nouvelle serait déplaisante ». En somme, dans cette décision, le conseil a tenu compte de ceci :

Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments. [...] Dans des cas comme ceux-là, le télédiffuseur doit faire la part entre le droit du public à l'information et la quantité d'information qu'il faut lui donner sans outrepasser les limites qu'impose le *Code concernant la violence*.

Dans ce cas-là, le conseil a estimé que la mise en garde prononcée par le présentateur était suffisante. Dans ce cas-ci, le conseil ne trouve pas que la violence sorte à tel point de

l'ordinaire – pour reprendre les termes du code – qu'il faille lui adjoindre une mise en garde exigée par l'article 6.3 quoique, dans l'un des segments notés ci-dessus, le narrateur en fournisse une. Rien n'empêche d'ailleurs le télédiffuseur d'ajouter, *de son propre gré* ou à la suite d'une plainte du public, des mises en garde comme a choisi de le faire le président de Global pour les émissions de la WWF à venir. Cela veut simplement dire qu'en omettant de le faire, il n'enfreint pas nécessairement le code.

### **Autres considérations à propos des mises en garde**

Le conseil note que la plaignante estime elle-même que des mises en garde n'auraient de toute façon pas empêché son fils de regarder l'émission. Bien que le conseil ait déterminé que les mises en garde à l'auditoire ne se justifiaient pas dans ce cas en particulier, il saisit l'occasion pour revoir le rôle des mises en garde et revenir sur certains principes fondamentaux qui sous-tendent la politique canadienne concernant la violence à la télévision.

Comme le rappelle la conclusion du Contexte qui présente le *Code concernant la violence*, ce code crée un pacte entre les télédiffuseurs et les téléspectateurs.

Par leurs pratiques en matière de programmation, de production et d'horaires, par l'élaboration d'un système de classification des émissions et par le recours à des mises en garde données à l'auditoire, les télédiffuseurs privés canadiens s'engagent à faire leur part pour protéger nos enfants et à faire preuve de discernement face aux sensibilités des téléspectateurs. En contrepartie, les téléspectateurs, en acceptant la programmation qui leur est offerte, acceptent aussi la responsabilité de leurs habitudes d'écoute et de celles de leurs enfants.

Le Contexte aborde donc en même temps le rôle réservé aux parents dans les habitudes d'écoute de leurs enfants. Le point 14 précise : « Il incombe aux parents de s'impliquer activement dans le choix des émissions que regardent leurs enfants ». Les objectifs poursuivis par le *Code concernant la violence* sont multiples. Il y a d'abord et avant tout, la protection des enfants, mais le code reconnaît que la programmation doit aussi répondre aux attentes des adultes. Lorsqu'elles sont requises, les mises en garde à l'auditoire jouent le rôle d'informer les parents, voire les téléspectateurs en général; toutefois, les parents ont eux aussi un rôle actif à jouer dans le choix des émissions qu'ils jugent appropriées pour leurs familles, même quand les circonstances n'exigent pas de mises en garde.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la réponse du radiodiffuseur à la plainte elle-même. Il incombe aux membres du CCNR de se montrer ouverts aux plaintes de leur auditoire. Dans la présente affaire, le conseil constate que le radiodiffuseur ne s'est pas contenté de répondre aux préoccupations de la plaignante, mais qu'il a pris des mesures pour trouver un compromis entre les besoins

conflictuels. Le conseil signale que la réponse du radiodiffuseur dans ce cas a été exemplaire. La station n'a donc pas enfreint la norme de réceptivité du Conseil.

*La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*